

L'invalidité... en bref

Droit aux prestations d'invalidité

Une invalidité est réputée exister si la personne assurée est susceptible d'être atteinte d'une incapacité de travail permanente ou prolongée, totale ou partielle, à la suite d'une maladie ou d'un accident, et que celle-ci ne peut donc plus ou plus entièrement exercer son activité antérieure ou une autre activité raisonnable.

Ont droit à des prestations d'invalidité les personnes qui sont invalides à raison d'au moins 40% des suites d'une maladie ou d'un accident et qui étaient assurées auprès de la PAT-BVG lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

Le montant de votre rente d'invalidité est indiqué sur votre certificat de prévoyance. En cas d'invalidité partielle, les prestations sont versées au prorata du taux d'invalidité (voir la section relative à l'invalidité partielle).

Prestations d'invalidité pour cause de maladie

Assurance	Montant des prestations	Début, durée
Maintien du salaire	80 - 100% du salaire AVS	selon le CO ou le contrat de travail
Indemnités journalières de maladie	En règle générale, 60 - 80% du salaire AVS	le cas échéant, selon le contrat
Assurance-invalidité fédérale	Indemnités journalières, rente d'invalidité, rentes pour enfant	après 365 jours (délai de carence de 1 an)
PAT-BVG	Rente d'invalidité et rentes pour enfant selon le plan de prévoyance	après expiration du délai de carence ou après la fin du versement des indemnités journalières de maladie, au plus tôt au début du versement des prestations de l'assurance-invalidité fédérale
	Exonération des cotisations	après 6 mois

Prestations d'invalidité pour cause d'accident

Assurance	Montant des prestations	Début, durée
Maintien du salaire	80 - 100% du salaire AVS	selon le CO ou le contrat de travail
Assurance-accidents	80% du salaire AVS, jusqu'au maximum LAA	jusqu'au recouvrement de la capacité de gain
Assurance-invalidité fédérale	Rente d'invalidité, rentes pour enfant	après 365 jours (délai de carence de 1 an)
PAT-BVG	Exonération des cotisations	après 6 mois
	Rente complémentaire subsidiaire	après expiration du délai de carence, jusqu'à 90% du salaire AVS au maximum

Rentes complémentaires pour enfant

Avez-vous des enfants de moins de 20 ans ou des enfants en formation, âgés de moins de 25 ans? Une rente complémentaire pour enfant est versée jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 20 ans ou, dans le cas d'enfants en formation, jusqu'à la fin de leur formation, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans. Le montant est indiqué sur votre certificat de prévoyance. Les justificatifs nécessaires (contrat d'apprentissage, attestation d'études, etc.) doivent être remis à la PAT-BVG de sa propre initiative.

Personalvorsorgestiftung der Ärzte und Tierärzte – Fondation de prévoyance pour le personnel des médecins et vétérinaires
Fondazione di previdenza per il personale dei medici e veterinari

Leitung und Vorsorge: Oberer Graben 37, 9001 St. Gallen Tel. 071 228 13 77 Fax 071 228 13 67 info@pat-bvg.ch
Ressort Immobilien: Kapellenstrasse 5, 3011 Bern Tel. 031 330 22 66 Fax 031 330 22 67 sitz@pat-bvg.ch

Exonération des cotisations

En cas d'incapacité de travail, les cotisations continuent d'être dues pendant le délai de carence de six (6) mois. L'exonération des cotisations implique l'accumulation continue de l'avoir sur le compte de vieillesse selon les bonifications de vieillesse conformément au plan de prévoyance sur le salaire annuel assuré au début de l'incapacité de travail.

Les indépendants peuvent renoncer au paiement des cotisations d'épargne pendant le délai de carence. Les prestations de vieillesse sont alors réduites en conséquence.

Invalité partielle

L'exonération des cotisations et le droit à la rente sont basés sur le taux d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale (1^{er} pilier) et sont exprimés en pourcentage des prestations complètes.

- a) Pour les assurés nés en 1966 et avant, pour autant que le droit à la rente auprès de l'assurance-invalidité fédérale ait pris naissance avant le 31 décembre 2021 :

Taux d'invalidité de	Droit à la rente	Composante du salaire exonérée de cotisations
Moins de 40%	Pas de rente	Pas d'exonération de cotisations
40 - 49%	Quart de rente	25%
50 - 59%	Demi-rente	50%
60 - 69%	Trois quarts de rente	75%
70 - 100%	Rente entière	100%

- b) Pour les assurés nés en 1967 et après ou dont le droit à la rente auprès de l'assurance-invalidité fédérale a pris naissance après le 01.01.2022 :

Taux d'invalidité de	Droit à la rente	Composante du salaire exonérée de cotisations
Moins de 40%	Pas de rente	Pas d'exonération de cotisations
40%	Quart de rente	25%
41%	27.5%	27.5%
42%	30.0%	30.0%
43%	32.5%	32.5%
44%	35.0%	35.0%
45%	37.5%	37.5%
46%	40.0%	40.0%
47%	42.5%	42.5%
48%	45.0%	45.0%
49%	47.5%	47.5%
50 - 69%	Au taux près	Au taux près
70 - 100%	Rente entière	100%

Surindemnisation

La rente d'invalidité est réduite si, avec d'autres prestations, elle dépasse 90% du revenu jusqu'alors perçu. Les prestations de la PAT-BVG commencent après expiration du délai de carence choisi ou après expiration des indemnités journalières de maladie. En cas d'accident, les prestations de l'assurance-invalidité (AI) fédérale et de l'assurance-accidents atteignent généralement déjà 90% du revenu antérieur. Dans le cas contraire, la PAT-BVG assure le complément jusqu'à cette limite.

Prestations de vieillesse après perception d'une rente d'invalidité

La rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse lorsque l'assuré atteint l'âge normal de la retraite. Pour le calcul de la rente de vieillesse après perception d'une rente d'invalidité, les

Personalvorsorgestiftung der Ärzte und Tierärzte – Fondation de prévoyance pour le personnel des médecins et vétérinaires
Fondazione di previdenza per il personale dei medici e veterinari

dispositions qui s'appliquent sont les mêmes que pour les assurés actifs. La rente de vieillesse est au moins égale à la rente d'invalidité légale.

En tant que bénéficiaire d'une rente d'invalidité, vous pouvez demander le versement d'une prestation en capital pouvant atteindre 100% de l'avoir de vieillesse accumulé à la date de votre retraite. L'avoir de vieillesse est versé le premier jour du mois suivant celui du départ à la retraite. Le versement d'une prestation en capital entraîne une réduction de la rente de vieillesse et donc également une réduction des prestations expectatives pour survivants.

Obligation d'information

Vous devez informer la PAT-BVG immédiatement de tout changement qui affecte votre droit aux prestations. Il peut s'agir notamment des points suivants:

- évolution de l'état de santé;
- décisions de l'assurance-invalidité, de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire concernant des changements du taux d'invalidité;
- entreprise ou abandon d'une activité lucrative ou évolution du revenu professionnel;
- naissances, décès, changements d'état civil;
- présentation des justificatifs de formation pour les rentes pour enfant pour les personnes de plus de 20 ans suivant une formation.

Les prestations qui ont été perçues à tort doivent être remboursées à la PAT-BVG.